

VILLE D'ANDENNE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 18.12.2012

Présent(e)s :

M. Claude EERDEKENS, Bourgmestre
MM. Vincent SAMPAOLI, Elisabeth MALISOUX, Guy HAVELANGE, Françoise LEONARD, Benjamin COSTANTINI, Echevins ;

Francis VERBORG, Michel DECHAMPS, Sandrine CRUSPIN, Christian BADOT, Marie-Christine MAUGUIT, Domenica-Lina POGGIANA, Hugues DOUMONT, Rose SIMON-CASTELLAN, Etienne SERMON, Marina MONJOIE-PAQUOT, Danielle JOYEUX, Philippe MATTART, Cécile CORNET, Philippe RASQUIN, Kamilia BELHACHMI, Kévin PIRARD, Claude GIOT, Maxime DELAITE, Françoise PHILIPPART, Christian MATTART, Patricia STASSE, Françoise TARPATAKI, Nicolas VAN YDEGEM, Conseillers communaux ;

Yvan GEMINE, Secrétaire communal.

Présidence pour ce point : Francis VERBORG

7.12. OBJET : TAXE SUR LES PANNEAUX D’AFFICHAGE

Le Conseil,

En séance publique,

Vu les articles L 3321-1 à 12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes communales et provinciales ;

Vu les articles L 1122-20 alinéa 1^{er}, L1122-26 § 1^{er}, L 1122-30, L 1122-31, L 1132-3 et L 1133-1 et -2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles L 3131 § 1^{er}, 3^o, L 3132-1 et L 3133-4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne ;

Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale, notamment les articles 91 à 94 ;

Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la situation financière de la commune ;

Revu le règlement du 9 novembre 2012 portant sur le même objet ;

Attendu qu'il y a lieu d'adapter les taux dans les limites autorisées par la circulaire budgétaire 2013 du 19 octobre 2012 ;

Sur la proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

ARRETE A L'UNANIMITE :

Article 1^{er} :

Il est établi, pour les exercices d'imposition 2013 à 2019 inclus, une taxe communale directe, annuelle et non sécable, sur les panneaux d'affichage.

Article 2 :

Par panneau d'affichage, on entend toute construction en quelque matériau que ce soit, située le long de la voie publique et à tout endroit à ciel ouvert visible de la voie publique ou d'un endroit fréquenté en permanence ou occasionnellement par le public, destinée à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture ou par tout autre moyen y compris les murs ou parties de murs et les clôtures loués ou employés dans le but de recevoir de la publicité.

En ce qui concerne les murs ou parties de murs sur lesquels les publicités sont faites, la surface totale couverte doit être considérée comme un seul panneau si plusieurs publicités s'y trouvent.

Article 3 :

Pour le calcul de la taxe, il y a lieu de prendre en considération la surface utile du panneau c'est-à-dire la surface susceptible d'être utilisée pour l'affichage ainsi que celle occupée par l'encadrement.

Ce n'est pas la surface de l'affichage même qui est taxable.

En ce qui concerne les murs, seule est taxable, la partie du mur qui est effectivement utilisée pour la publicité.

Article 4 :

Le montant annuel de la taxe est fixé à **75,00 € par mètre carré ou fraction de mètre carré du panneau.**

Article 5 :

Est redevable, la personne physique ou morale qui dispose du droit d'utiliser le panneau d'affichage et subsidiairement si l'utilisateur n'est pas connu, le propriétaire du terrain ou du mur où se trouve le panneau.

Article 6 :

Sont dispensés de la taxe :

- Les panneaux placés sur les bâtiments exclusivement réservés à un service de culte reconnu par l'Etat et au sujet de ce culte ;
- Les panneaux qui ont pour objet un service d'utilité publique ;
- Les panneaux placés sur les bâtiments d'enseignement public et au sujet de cet enseignement ;
- Les panneaux placés aux hôpitaux, dispensaires et associations sans but lucratif ;
- Les panneaux destinés à des publications prescrites par les lois, arrêtés et ordonnances administratives publiques.

Article 7 :

La taxe est due au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Les personnes qui deviennent imposables en cours d'exercice et celles dont les bases d'imposition augmentent sont tenues d'en faire la déclaration dans le mois.

Article 8 :

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

La déclaration est valable jusqu'à révocation.

Article 9 :

Conformément à l'article L 3321-6 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à défaut de déclaration dans les délais prévus ou en cas de déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise, le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'Administration peut disposer sauf le droit de réclamation et de recours.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la Poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation écrite, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe majorée d'un montant égal à 100% de ladite taxe.

Article 10 :

Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles relatives au recouvrement en matière d'Impôts d'Etat sur le Revenu.

Article 11 :

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts au profit de l'Etat.

Article 12 :

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal qui agit en tant qu'autorité administrative. Cette réclamation doit être introduite sous peine de déchéance, dans un délai de 6 mois à partir de la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation. Le délai de réclamation commence à courir à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Elle doit être, en outre, à peine de nullité, introduite par écrit, motivée, datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionne :

1. les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie ;
2. l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

Article 13 :

La présente délibération sera transmise dans les 15 jours de son adoption simultanément au Collège Provincial de Namur et au Gouvernement Wallon, conformément à l'article 3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Une fois le présent règlement approuvé, il sera publié conformément aux articles L 1133-1 et L 1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Il deviendra applicable le jour de sa publication par voie d'affichage et remplacera celui relatif au même objet adopté le 9 novembre 2012 par le Conseil communal.

La décision de la Tutelle sera communiquée par le Collège communal au Conseil communal et au Receveur communal conformément aux dispositions de l'article 4 du règlement général sur la comptabilité communale.

Ainsi fait en séance à Andenne, date que d'autre part.

PAR LE CONSEIL,

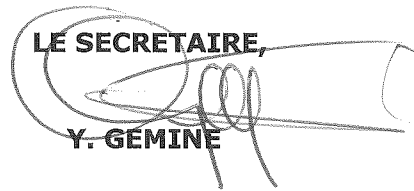
LE SECRETAIRE,

LE PRESIDENT,

Y. GEMINE

F. VERBORG

POUR EXTRAIT CONFORME,

LE SECRETAIRE,

Y. GEMINE

LE BOURGMESTRE,

C. EERDEKENS